

**Annexe - Remarques annotées des commentaires et compléments
d'information.**

Incidence des sites de transit des sédiments extraits sur les zones humides et les zones inondables.

- Le projet mentionne l'utilisation de dix-neuf sites de transit des sédiments existants.

Le pétitionnaire complètera son dossier par l'historique de la création de ces sites non autorisés à ce jour, ainsi que les données suivantes :

- Leur localisation : références cadastrales de la ou des parcelles concernées, localisation exacte du bassin sur la ou les parcelles, plan de détail du site ;

→ Des fiches d'identité détaillant les éléments précités seront établies sous un mois.

- Les modalités de fonctionnement de chacun des sites ; le dossier ne fait pas état de l'actuel remplissage de chacun de ces dix-neuf sites, ni de l'articulation entre les phases de dragage/remplissage et l'évacuation (annuelle ou biannuelle, ...) et les modalités de rotation entre les différents sites.

→ Les fiches d'identité évoquées préciseront l'état de remplissage de chacun des dix-neuf sites. En revanche, il n'est pas prévu de préciser l'articulation entre les phases de dragage/remplissage et la temporalité de l'évacuation. En effet, l'évacuation des sédiments stockés dans les sites de transit sera réalisé en fonction des opérations de dragages plus ou moins importantes compte tenu des conditions hydrométéorologiques non prévisibles. Toutefois, il n'est pas prévu de stocker plus de 3 ans les sédiments dans les sites de transit comme évoqué au chapitre « 2.4.4.2. Principe et fonctionnement des sites de transit » du PGPOD.

- Certains de ces sites se situent en zones humides référencées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées (exemple des sites situés sur les communes de Guipry-Messac, Guichen, Chevaigné (en partie), Tinténiac, La chapelle-aux-Flizmeens, ...)

Le pétitionnaire délimitera précisément les zones humides au niveau des parcelles concernées par ces sites de transit (délimitation à effectuer sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 relatifs à la définition et à la délimitation des zones humides).

→ Les fiches d'identité feront apparaître clairement les zones humides présentes sur les sites de transit et aux abords. Les zonages s'appuieront sur les données, à jour, mises à disposition par les SAGEs Rance et Vilaine sur la plateforme « GéoBretagne ».

→ Nous considérons toutefois que les sites de transit peuvent être assimilés au cadre fixé par l'article R. 211-108 du code de l'environnement qui donne les critères de délimitation des zones humides, et qui précise que : « IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Certaines de ces sites se situent aussi en zone inondable (référéncée dans un plan de prévention des risques d'inondation ou à l'atlas des zones inondables).

Le pétitionnaire complètera son dossier avec l'ensemble de ces éléments, évaluera l'incidence du dépôt de ces sédiments sur le milieu naturel et vérifiera la compatibilité du projet avec les règlements des SAGE Rance et Vilaine

ainsi qu'avec les PLU et les Plans de Prévention des risques Inondations concernés. Si nécessaire, les rubriques 3.3.1.0. et/ou 3.2.2.0. définies au R214-1 du code de l'environnement devront être visées dans le dossier.

- Les fiches d'identité des sites de transit préciseront si les sites de transit sont concernés par un zonage d'un plan de prévention des risques d'inondation ou à l'atlas des zones inondables.
- Les rubriques 3.3.1.0. et/ou 3.2.2.0. définies au R214-1 du code de l'environnement ne sont pas concernées vis-à-vis des sites de transit. En effet, aucun site de transit n'est situé dans le lit mineur d'un cours d'eau.
- Conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement rappelant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, le présent dossier doit faire état de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du même code.

| Objectifs | Compatibilité |
|--|---|
| Gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer : | |
| 1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : | <p>Les travaux de dragage se traduisent par l'extraction de matériaux présents dans le lit mineur des cours d'eau. Ils permettent donc d'augmenter la capacité des cours d'eau ce qui constitue un moyen de lutte contre les inondations. Ils permettent également un meilleur écoulement des eaux favorisant ainsi les épisodes de décrue.</p> <p>Concernant les sites de transit existants ou en projet. Ils sont tous établis en déblais. Par conséquent aucun sédiment n'est positionné au-dessus du terrain naturel et n'entraîne par conséquent aucune modification des écoulements des eaux dans le lit majeur du cours d'eau.</p> |

- Vis-à-vis des SAGE Vilaine et Rance, considérant que les sites de transit sont établis en déblais, les orientations globales n'entrent pas en opposition avec les différentes opérations impliquées par les travaux de curage, de stockage temporaire, et de valorisation des sédiments.
- Concernant les PPRI, les sites de transit sont concernés uniquement par le PPRI « Bassin Rennais ». Le règlement rappelle que le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé ». Concernant les sites existants (Partie III), le règlement autorise à l'article 1-2-10 : « les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art, réseaux divers, liés à l'adaptation des ouvrages ». Il rappelle par ailleurs à l'article 2-1-8 : « afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de trous d'eau), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement [...] ». Concernant les sites nouveaux (partie II) le règlement autorise à l'article 1-2-5 : « les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau. » Par ailleurs, les sites de transit sont établis en déblais et que le stockage temporaire des sédiments ne dépasse pas cette côte, la réglementation du PPRI « Bassin Rennais » n'entre pas en opposition avec les différentes opérations impliquées par les travaux de curage, de stockage temporaire, et de valorisation des sédiments.

Incidence des sites de transit des sédiments extraits sur la protection des captages.

- Ces sites de transit sont situés sur un ensemble de communes qui comportent les périmètres de protection de set captages. Le pétitionnaire intégrera dans son dossier les précisions suivantes :
 - La localisation des périmètres de protection par rapport aux sites de transit ;
- Aucun site de transit n'est inclus dans un périmètre de protection de captage. Les fiches d'identité des sites de transit préciseront la distance du site de captage vis-à-vis du site de transit.
 - Les dispositions particulières retenues pour respecter les prescriptions des deux captages employés pour la production d'eau potable, situés en Ille et Vilaine « Lillion » et « Bougrières » à Rennes (AP de DUP des 19 septembre 1985 et 5 décembre 2014 qui disposent de périmètre de protection qui recouvrent ou bordent une zone de dragage ;

- La Région Bretagne prendra les dispositions suivantes, en plus des prescriptions générales, afin de respecter les prescriptions des deux captages susmentionnés :
 - Information des travaux envisagés au maitres d'ouvrages (Syndicat de production et de distribution d'eau potable sur le Bassin Rennais) ainsi qu'au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours ouvrés avant intervention.
 - Restriction des opérations de dragages entre le 1^{er} décembre et le 30 mars lorsque les débits de la Vilaine sont les plus importants.
- La localisation des sites de captage d'eau de Saint-Hélen (Pont aux chats) et d'Evran (Bleuquen), situés sur les communes d'étude, non répertoriés dans le dossier.
- Une « convention de mise à disposition de données géographiques relatives à la localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs périmètres de protection » est en cours de signature entre l'ARS et la Région Bretagne. Nous vous transmettrons les données complémentaires demandées lorsque nous serons en possession de ces données.

Incidence des sites de transit des sédiments extraits sur les zones de baignade et de loisirs nautiques.

- Le dossier n'évalue pas l'incidence des travaux et des sites de transit sur les zones de baignade et de loisirs nautiques. L'absence de référencement à ces zones de baignade et de loisirs nautiques et de leurs cartographies ne permet pas de s'assurer d'une parfaite prise en compte de ces activités dans l'étude d'incidence :
 - En Ile et Vilaine, ne sont notamment pas mentionnées les écluses de la Ségerie à Hédé-Bazouges, de Robinson à Saint-Grégoire et Pont-Réan à Guichen ;
 - En côtes d'Armor, il convient de noter la présence de l'étang de Bétineuc à Saint-André des eaux faisant l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau de baignade et dont la surverse rejoint la Rance à l'aide d'un système de vannage. D'après le rapport provisoire de profil de baignade, l'étang est alimenté par un ruisseau traversant la commune de Saint-André des Eaux ainsi que par un réseau de fossés et plus largement par une nappe sub-affleurante de grande extension du Canal d'Ille et Rance. Cette nappe alimente le plan d'eau toute l'année y compris pendant la période estivale.

Le pétitionnaire complètera son dossier par les éléments précités.

- Il convient au préalable de rappeler que la baignade n'est pas autorisée sur les cours d'eau domaniaux. S'agissant de l'écluse de la Ségerie à Hédé-Bazouges, il n'existe aucune zone de loisirs nautiques ou de zone de baignade à proximité. S'agissant des écluses de Saint-Grégoire et de Pont-Réan, il s'agit de bases de Canoë-Kayak. Le chapitre « 2.1.2.2. Impacts sur les activités de loisirs » page 89 du PGPOD évalue les impacts sur ces activités de loisirs. Il convient de rajouter à ce chapitre que les opérations de dragages ne sont pas effectuées aux mois de Juillet et Août, là où ce type d'activité est la plus pratiqué. Par ailleurs, les activités de Canoë-Kayak sont potentiellement impactées par des blooms de cyanobactéries. Les causes de développement de ces cyanobactéries sont complexes mais sont intimement liées à la présence de sédiments dans les cours d'eau. Les opérations de dragages visant à évacuer une partie des sédiments présent dans les cours d'eau sont susceptible de réduire la présence de cyanobactérie.

S'agissant de la base de loisirs et de baignade de Bétineuc, il convient de noter que le canal d'Ille et Rance et les sites de transit sont équipés de corroi d'argile permettant leur étanchéité. Par ailleurs, comme évoqué précédemment les opérations de dragages ne sont pas effectuées aux mois de Juillet et Août.

Eu égard à ces différentes explications, les incidences des travaux de dragage et de stockage temporaire de sédiment peuvent être considérées comme faible à nul, temporaire et indirectes.

Incidence des sites de transit des sédiments extraits sur la qualité des eaux de surface.

Concernant les modalités de contrôle des rejets aqueux issus de ces sites de transit, le dossier mentionne que seuls les paramètres « turbidité, matières en suspension et oxygène dissous » seront suivis.

Le pétitionnaire complètera la liste de ces paramètres à suivre en référence à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface et en particulier le paramètre figurant au tableau I (MES, DBO₅, DCO, Azote total, Phosphore total, composés organohalogénés, métaux, hydrocarbures). Il convient de préciser les seuils de rejet pris en compte pour chacun de ces paramètres. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de sédiments peut servir de référence au niveau de ces seuils de rejets.

→ Les paramètres à prendre lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface prendront les références du tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 à savoir :

| | |
|--|---|
| Matières en suspension totale (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | < 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà |
| Azote global | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j. |
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Phénols | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Métaux totaux | < 15 mg/l. |

→ Lors du dépassement des seuils indiqués à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les rejets seront stoppés.

A noter toutefois, que les rejets aqueux issus des sites de transit sont susceptibles de ne jamais avoir lieu. En effet, les éclusettes sont surtout destinées à permettre un écoulement des eaux pour permettre la maintenance de l'ouvrage vide (fauchage des bassins) ou après des orages et crues. Dans ces cas de figure, les écoulements seront brefs et temporaires.

Incidence des sites de transit des sédiments extraits sur la protection de la faune piscicole.

Concernant l'impact des travaux de dragage sur l'espèce « anguille », le pétitionnaire se rapprochera dès à présent de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques d'Ille et Vilaine pour fixer des modalités d'intervention qui limiterait la mortalité de cette espèce lors des travaux.

La Région Bretagne s'est d'ores et déjà rapprochée de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques d'Ille et Vilaine pour réfléchir à des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'Anguille. Les hypothèses imaginées (peigne, pompage pour création d'un circuit d'eau, ...) ne semblent pas possibles à mettre en place notamment lié à la siccité élevée des sédiments.

En revanche, comme indiqué au chapitre « 2.1.1.2. Impact des opérations sur la faune piscicole » La Région Bretagne dispose de convention de partenariat avec les Fédérations départementales de la pêche et de la protection des

milieux aquatiques d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et mettra en place des suivis piscicole lors des opérations de dragage.

Le pétitionnaire précisera les mesures prises pour préserver les frayères à brochets présents au niveau de la plaine de Taden (limite Nord de l'UHC 3).

→ *Comme indiqué à plusieurs reprises dans le PGPOD et notamment au chapitre « 1.6.6 Enjeux piscicoles, » les opérations de dragages concernent uniquement le chenal de navigation. La frayère à brochets situé au niveau de la plaine de Taden et plus largement l'ensemble des frayères à brochets situés le long des voies navigables seront donc préservés. Toutefois, les opérations de dragage engendrent une baisse de l'O₂ dissous et l'augmentation des MES pouvant impacter la reproduction piscicole. Par conséquent des seuils indiqués au chapitre « 3.2 Mesures de suivi des opérations de dragage et de nivellement » sont mis en place pour limiter les impacts notamment sur cette espèce.*